



---

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 358-1**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 358 RELATIF AU PROGRAMME  
DE VIDANGE COLLECTIVE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DU  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON**

---

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C47.1) octroi aux municipalités le pouvoir d'adopter tout règlement en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c Q-2, r.22) précise le devoir de la municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

**ATTENDU QUE** l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22);

**ATTENDU QUE** l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier la fréquence de vidange dans certains cas;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 14 juillet 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Denis Pouliot et résolu à l'unanimité :

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

**ARTICLE 1 :** L'article 9.1.1 est ajouté et se lit comme suit :

Nonobstant l'article 9.1 du présent règlement, la municipalité peut procéder au mesurage de l'écume et des boues. Dans ce cas, une fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieur à 12 cm ou lorsque l'épaisseur de boues est égale ou supérieure à 30 cm.

Le propriétaire doit déposer une demande écrite à la Municipalité chaque année au moins 60 jours avant la date de vidange pour confirmer son intérêt à ce que la Municipalité procède par le mesurage de l'écume et des boues. Le

mesurage sera effectué une fois par année selon le calendrier établi par la Municipalité.

Le service de mesurage de l'écume et des boues est assujéti au même processus que la vidange systématique établi dans le présent règlement.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement numéro 358 relatif au programme de vidange collective des installations septiques du territoire de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton qu'il modifie.

**ARTICLE 3 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

---

Maire

---

Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	: 14 juillet 2020
Adoption du projet de règlement	: 14 juillet 2020
Adoption du règlement	: 11 août 2020
Entrée en vigueur du règlement	: 17 août 2020